

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_034_A | Histoire de la folie, préparatifs \[A\]CollectionBoite_034_A-7-chem | Époque grecque ItemLa curatelle des fous dans le droit romain](#)

La curatelle des fous dans le droit romain

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb034_A_f0162

SourceBoite_034_A-7-chem | Époque grecque

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 30/11/2020 Dernière modification le 23/04/2021

La curatelle des fous dans le dt romain.

Huvelin (^{caus} ~~de~~ dt romain)

La ^{capacit} juridique, c'est l'aptitude, reconnue à l'homme par la loi d'être sujet de droit. Or l'homme, capable en droit, peut ne pas l'être, en fait, capable d'exercer elle-même ses droits

- les fous - les prodigues - les femmes
- les impubes, impubes proximi, pubertati proximi
- les rubens menses.

Il y a 2 institutions qui à l'époque classique tendent à se rejoindre : tutelle, curatelle. A l'origine on dit tutelle et celle :

- curator rei non personae datur. Le maître de droit s'occupe de l'administration des biens ; il n'a pas à diriger l'homme de ses conseils ; il peut bien faire à son pupille des actes

- le tuteur protège l'homme, il peut bien faire à son pupille des actes qui il couvre de son auctoritas. Les tuteurs s'occuperont de de ceux qui ont à être protégés. Meur personne physique (femme, en pub) (et de moins l'interprétation que donne Servius ^{et alii} ~~et alii~~ (Paul. frag. 1 pr. Dig, liv xxvi, tit 1) : "Tutela, est, ut servus dicitur, vis ac voluntas in capite libero ad hunc dicitur eum qui propter aetatem sua sponte se defendere nequit".



Tutelle

- A l'origine la tutelle était un moyen de protection de la copropriété familiale. Déjà le paterfamilias qui jurait sur son âme et à une large mesure disposer de tous biens. Mais les moeurs ont fait voyant et mauvais œil à l'encontre d'aliéner les biens familiaux. La tutelle était une institution mise au service de la famille pour empêcher l'encontre un juré de disposer de ses biens familiaux. C'est le régime de la propr. indiv. vers la copropriété familiale.

- Qu'à la copropriété familiale souffrait, les institutions venant permettre de fonder la tutelle sur le principe de protection de l'individu.

À quoi tutelle des mineurs ?

+ parce qu'à l'origine il fallait de la force physique pour défendre sa propriété. + tard, parce qu'il faut de l'expérience.

À quoi la tutelle des femmes

A l'origine c'est une question de force physique.

+ tard, on invoque la supériorité intellectuelle : "Vobis enim voluerunt feminas, etiam si perfectae astutis sint, propter animi leuitatem, in tutela esse" (Cicero, De Officiis, I, 44). Autre texte, r. p. de un : "elles n'ont jamais la volonté de fermeté, et la mollesse de juger nécessaire pour accomplir, sans être trompées, les solennités des actes juridiques." Cicero, De Officiis 12. Mulieres omnes propter infirmitatem consilii, magis in rebus testatorum esse voluerunt" - Au fait c'est à noter que la femme, en contractant un mariage avec un homme, ne peut tomber à part du patrimoine d'une autre famille.